

# **Le personnel de l'OEB ne devrait pas être traité comme des « fonctionnaires européens de second rang », déclare le Comité central du personnel**

Il n'y a pas de raison pour que le personnel de l'Office européen des brevets (OEB) soit traité comme des « fonctionnaires européens de second rang », déclare le Comité central du personnel de l'Office.

Dans une lettre au personnel réitérant sa position sur l'article 52 du statut des fonctionnaires de l'OEB, à savoir qu'il devrait être aligné sur l'article 51 du statut des fonctionnaires de l'UE, le Comité central du personnel déclare qu'il considère l'article 52 inapplicable en l'état.

L'article 52 du statut des fonctionnaires de l'OEB permet de licencier les fonctionnaires qui font preuve d'« insuffisance professionnelle » dans l'exercice de leurs fonctions après l'application des procédures définies par le Président de l'Office « visant à détecter, gérer et résoudre les cas d'insuffisance professionnelle en temps utile et de manière appropriée ».

En septembre de l'an dernier, l'Office a licencié un fonctionnaire en application de l'article 52. L'Union Syndicale de l'OEB (USOEB) a alors déclaré que cette disposition est « fondamentalement bancale ».

Avant le licenciement du fonctionnaire, le Comité central du personnel avait envoyé une lettre au Président de l'OEB António Campinos pour attirer son attention sur le fait qu'une décision négative contre tout agent en application de l'article 52(1) était, selon le Comité, illégale, dès lors que les procédures requises n'avaient pas encore été définies.

Le Comité central du personnel affirme aussi avoir proposé que l'OEB aligne ses dispositions statutaires sur celles des institutions de l'UE. Selon le Comité central du personnel, M. Campinos aurait dit que c'était une bonne idée en principe.

« Il n'y a pas de raison pour que le personnel de l'OEB soit traité comme des fonctionnaires européens de second rang et que le plus faible de nos collègues puisse être à la merci d'une hiérarchie détenant le record des mauvais traitements contre le personnel et étant allée jusqu'à licencier des représentants du personnel bénéficiant normalement d'une

« Juridiquement, nous considérons que cet article 52 ne peut pas être appliqué dès lors qu'il n'est pas assorti de procédures définies pour détecter, gérer et résoudre les cas d'insuffisance professionnelle. Tant qu'il en est ainsi, aucune procédure individuelle pour insuffisance professionnelle ne devrait être engagée. »

Dans sa lettre, le Comité central du personnel se demande si le nouveau Président, qui a pris ses fonctions en juillet de l'an dernier, et les nouveaux vice-présidents, entrés en fonction le premier janvier 2019, contribueront à ce que l'Office adopte un point de vue différent en matière de politique des ressources humaines, de droit du travail et de dialogue social.

Une source interne à l'OEB indique que les préoccupations autour de l'article 52 peuvent aller jusqu'à des recours devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, qui devrait très probablement juger illégales les propositions censées être incomplètes.

Cette source explique que c'est la raison pour laquelle le Comité central du personnel avait à l'origine averti M. Campinos d'être attentif à cette procédure.

La source relève que cela fait maintenant six mois que M. Campinos occupe ses fonctions à l'OEB et que les « politiques mal conçues mises en œuvre sous son prédécesseur sont toujours en vigueur ».

« C'est vraiment préoccupant, d'autant que M. Campinos a une formation de juriste et qu'il a été recruté par le Conseil d'administration pour améliorer la situation héritée de M. Battistelli. »